

Rapport

Date de la séance du CE: 8 mai 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2018.GEF.506
Classification: Non classifié

Modification du contrat du 13 décembre 2007 entre le canton de Berne et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile portant sur la gestion, l'organisation et les rapports de propriété du groupe de l'Ile (contrat avec l'Hôpital de l'Ile)
Approbation du rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil portant sur les principes du contrat avec l'Hôpital de l'Ile selon l'article 36 de la loi sur les soins hospitaliers

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Motifs de la modification du contrat avec l'Hôpital de l'Ile	3
3.2.1	Nouveau financement hospitalier	3
3.2.2	Constitution de la société Insel Gruppe AG	3
3.2.3	Droit des fondations	4
3.3	Cadre réglementaire	4
3.4	Autres conventions du canton avec la Fondation de l'Hôpital de l'Ile	5
3.4.1	Convention d'actionnaires	5
3.4.2	Convention foncière	5
3.5	Teneur du contrat avec l'Hôpital de l'Ile	6
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	12
5	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	12
6	Avis	12
7	Approbation des principes du contrat avec l'Hôpital de l'Ile	12
8	Proposition	12



1 Synthèse

Le Conseil-exécutif et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile règlent par contrat la gestion, l'organisation et les rapports de propriété de l'Hôpital de l'Ile.

Le contrat du 13 décembre 2007 avec l'Hôpital de l'Ile doit être adapté en raison du nouveau régime de financement hospitalier, des dispositions du droit des fondations et de la création de la société Insel Gruppe AG.

Le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est disposé à signer le nouveau contrat, qui doit être authentifié par un notaire. A cette fin, le Conseil-exécutif habilite Monsieur Adrian Zysset, collaborateur scientifique de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour le représenter lors de l'authentification du document.

Il soumet par ailleurs les principes du contrat au Grand Conseil pour approbation dans un rapport.

2 Bases légales

Articles 34, 35 et 36 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

3 Description de l'affaire

3.1 Contexte

En tant qu'hôpital universitaire du canton de Berne, l'Hôpital de l'Ile s'acquitte des trois tâches principales suivantes¹ :

- 1) assurer la couverture des besoins de l'ensemble du canton en prestations de la médecine de pointe ;
- 2) fournir des prestations relevant de l'enseignement et de la recherche en faveur de l'Université de Berne ainsi que des prestations de formation et de perfectionnement dans de nombreuses professions de la santé non universitaires ;
- 3) fournir des prestations relevant des soins de base en plus de celles de la médecine de pointe, pour autant qu'elles soient économiques et nécessaires du point de vue de la formation, de l'enseignement et de la recherche ou de la couverture en soins.

Le canton de Berne pilote les soins hospitaliers et gère l'Hôpital de l'Ile avant tout au moyen de la planification des soins et de la liste des hôpitaux et seulement subsidiairement au niveau de chaque institution. Dans le même temps, l'Hôpital de l'Ile entretient des liens particuliers avec le canton du fait de son importance et de sa taille. Le canton est en effet le responsable ultime de la couverture en soins hospitaliers et de la formation universitaire. A noter par ailleurs que, comme pour les centres hospitaliers régionaux (CHR), les bâtiments et installations de l'Hôpital de l'Ile ont pour l'essentiel été entièrement financés par le canton avec l'argent des contribuables jusqu'à fin 2011.

Outre les instruments de pilotage usuels, un contrat a été conclu il y a de nombreuses années entre le canton et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (contrat avec l'Hôpital de l'Ile)² en vue de régler la gestion, l'organisation et les rapports de propriété de l'Hôpital de l'Ile.

¹ Art. 34 et 35 LSH

² Art. 36 LSH

3.2 Motifs de la modification du contrat avec l'Hôpital de l'Ile

Le contrat en vigueur date du 13 décembre 2007. Par convention du 23 novembre 2011 entre le Conseil-exécutif et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (voir annexe), certains points ont été adaptés à la nouvelle donne. Cependant, le contrat doit être remanié dans son ensemble pour les raisons ci-après.

3.2.1 Nouveau financement hospitalier

Jusqu'à fin 2011, le canton finançait les bâtiments et les installations de l'Hôpital de l'Ile presque entièrement avec les deniers publics. Le contrat actuel avec l'Hôpital de l'Ile attribuait donc à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), en sa qualité de représentante du canton, la responsabilité en matière de planification, de conception et de construction des principaux bâtiments nécessaires à la Fondation de l'Hôpital de l'Ile pour accomplir ses mandats.

Le nouveau régime de financement hospitalier en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 prévoit un traitement égalitaire entre les hôpitaux privés et publics d'un point de vue financier. La rémunération des investissements fait partie intégrante des forfaits par cas. Ceux-ci sont pris en charge proportionnellement par le canton et par les assureurs-maladie et les indemnités ne peuvent plus être directement affectées à des bâtiments ou à des installations donnés. Les hôpitaux génèrent eux-mêmes les moyens nécessaires à leurs investissements, de sorte qu'ils planifient, construisent et exploitent leurs bâtiments et installations sous leur propre responsabilité.

Suite à ce changement de système, l'article 14, lettre c de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)³ a été abrogé. Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile doit à présent être adapté. A noter que la TTE reste compétente pour les projets de construction décidés avant 2012 jusqu'à ce qu'ils soient entièrement réalisés et décomptés.

3.2.2 Constitution de la société Insel Gruppe AG

Le projet de renforcement du site médical de Berne lancé en 2009 visait à regrouper l'Hôpital de l'Ile et les établissements du CHR Spital Netz Bern AG dans une forme appropriée sur les plans juridique et organisationnel.

La société anonyme autonome de droit privé Insel Gruppe AG a donc été fondée au 1^{er} janvier 2016. Elle rassemble les établissements hospitaliers de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et de la société Spital Netz Bern AG.

Les rapports entre le canton et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ont changé suite au transfert de l'activité opérationnelle. L'influence du canton via le contrat avec l'Hôpital de l'Ile a été sensiblement affaiblie. En contrepartie, le canton de Berne est donc devenu actionnaire minoritaire direct de la société d'exploitation Insel Gruppe AG, et ses droits de participation ont été élargis dans le cadre d'une convention d'actionnaires conclue avec la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (actionnaire majoritaire) à la mi-2016. Il incombe à présent au canton et à la Fondation de l'Hôpital de l'Ile de passer un contrat adapté à la nouvelle situation et portant sur la gestion, l'organisation et les rapports de propriété du groupe de l'Ile. Par groupe de l'Ile, on

³ RSB 152.221.191

entend en particulier la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ainsi que les sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern Immobilien AG.

3.2.3 Droit des fondations

Le contrat de 2007 avec l'Hôpital de l'Ile prévoyait la possibilité d'adapter les conditions de propriété à la nouvelle donne en cas de cessation du contrat due à des circonstances particulières et si l'établissement n'assurait plus les soins hospitaliers. Dans cette situation, le canton aurait mandaté un nouveau fournisseur de prestations pour s'acquitter des tâches jusqu'alors assumées par l'Hôpital de l'Ile, sur les mêmes sites.

L'applicabilité de cette réglementation a été mise en doute dans un avis de droit mandaté en 2011 par le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile⁴. Le caractère très rudimentaire des dispositions concernant la nouvelle réglementation en matière de rapports de propriété en cas de dissolution du contrat a notamment été déploré, et les prétentions de remboursement qui en découlent ont été remises en question sur le plan du droit des fondations. Les transferts de patrimoine au canton, partant, la diminution de la fortune de la fondation ont également fait l'objet de critiques, étant donné que le canton n'est pas l'organisme responsable de la fondation.

La modification du contrat avec l'Hôpital de l'Ile tient compte des conclusions de l'avis de droit, de sorte que les dispositions en matière de droit des fondations sont respectées.

3.3 Cadre réglementaire

Le nouveau régime de financement hospitalier en vigueur depuis 2012 repose sur le principe de concurrence entre les fournisseurs de prestations. Deux éléments essentiels le caractérisent : d'une part, le libre choix de l'hôpital par la patientèle et, d'autre part, l'égalité de traitement entre les hôpitaux en matière de financement (rémunération forfaitaire des prestations hospitalières incluant une part dévolue au financement des investissements). Ces deux éléments renforcent la concurrence entre les hôpitaux, génèrent un risque financier et encouragent une action entrepreneuriale. En conséquence, les hôpitaux s'emploient davantage à garantir l'efficacité de leurs prestations. A cet effet, ils concluent des alliances stratégiques et investissent dans l'optimisation de leurs infrastructures.

S'agissant du libre choix de l'hôpital, il y a lieu d'éviter que les patientes et les patients subissent, en raison de leur décision, des inconvénients, de nature financière par exemple. En ce qui concerne l'égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations, un cadre réglementaire aussi uniforme que possible doit être appliqué, quel que soit l'organisme responsable. Dans le canton de Berne, la situation est particulièrement complexe, car la couverture en soins hospitaliers y est assurée depuis longtemps par des établissements tant privés que publics. C'est la raison pour laquelle le canton pilote ce domaine avant tout au moyen de la planification des soins et de la liste des hôpitaux. Il définit en outre le régime d'autorisation et assure la surveillance nécessaire.

En tant qu'entreprise indépendante du point de vue juridique, la Fondation de l'Hôpital de l'Ile accomplit ses tâches sous sa propre responsabilité. Les décisions concernant la construction des bâtiments et des installations ainsi que la définition et la localisation des prestations médicales proposées entrent ainsi dans son champ de compétence. Il s'agit d'en tenir dûment compte au moment de formuler les dispositions contractuelles qui régissent l'influence du

⁴ Avis de droit du 13 juin 2011 de Regina E. Aepli-Müller, professeur en droit

canton sur la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, même s'il est indéniable que l'Hôpital de l'Ile entretient des liens particuliers avec le canton du fait de son importance et de son statut d'hôpital universitaire. A noter dans ce contexte que les bâtiments et installations dont la Fondation de l'Hôpital de l'Ile avait auparavant besoin pour accomplir ses mandats étaient pour l'essentiel entièrement financés par le canton avec l'argent des contribuables jusqu'à fin 2011, comme c'est le cas pour les CHR. En outre, le canton est le responsable ultime de la couverture de sa population en soins hospitaliers et de l'offre de formation universitaire.

Enfin, il convient de rappeler, s'agissant des rapports entre le canton et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, que cette dernière, contrairement aux CHR, n'appartient pas au canton juridiquement parlant, mais constitue un sujet de droit autonome. La Fondation de l'Hôpital de l'Ile est placée sous la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). Cette dernière vérifie si la gestion des affaires est conforme au droit des fondations, de sorte que le contrat lui a été soumis pour avis.

3.4 Autres conventions du canton avec la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

Les autres conventions conclues entre le canton et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile sont subordonnées aux dispositions du contrat avec l'Hôpital de l'Ile en ce qui concerne la gestion, l'organisation et les rapports de propriété de l'établissement.

3.4.1 Convention d'actionnaires

La convention d'actionnaires règle les principes de la collaboration entre les parties, en particulier les processus internes de décision et la garantie des droits participatifs et minoritaires du canton.

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile et la convention d'actionnaires sont liés par un rapport hiérarchique. Le premier régit les éléments principaux de la gestion, de l'organisation et des rapports de propriété, tandis que la seconde arrête les dispositions d'exécution portant sur la gestion de la société Insel Gruppe AG.

Pour des raisons d'organisation et de processus, le contrat avec l'Hôpital de l'Ile a été modifié une fois la convention d'actionnaires élaborée afin de garantir la constitution en temps utile de la société Insel Gruppe AG et d'éviter des redondances.

3.4.2 Convention foncière

Une convention foncière se rapportant au site de l'Hôpital de l'Ile est parallèlement en cours d'élaboration. Conclue entre la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et le canton⁵, elle vise à mettre en œuvre le plan de quartier Insel Areal III au niveau du droit civil.

Cette convention entend doter le site de l'Hôpital de l'Ile de la sécurité voulue au niveau de la planification des travaux et des rapports de propriété, afin que les projets de construction de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et du canton puissent être réalisés de façon autonome et sans blocage.

Tandis que le contrat avec l'Hôpital de l'Ile règle sur le fond la collaboration entre les parties contractantes en matière de gestion, d'organisation et de rapports de propriété, la convention

⁵ La déclaration d'intention du 17 mai 2018 entre le canton de Berne et la société Insel Gruppe AG relative à la mise en œuvre du plan général de l'Hôpital de l'Ile a été portée à la connaissance du Conseil-exécutif dans le cadre d'une information.

foncière concrétise et complète en bonne et due forme les principes dudit contrat. Celle-ci peut par ailleurs contenir des dispositions supplémentaires dépassant le cadre du contrat avec l'Hôpital de l'Ile. La TTE et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) collaborent en vue de garantir la cohérence entre les deux documents en ce qui concerne la couverture en soins hospitaliers.

3.5 Teneur du contrat avec l'Hôpital de l'Ile

Les titres ci-après (numérotation incluse) se rapportent au contrat avec l'Hôpital de l'Ile.

1 Généralités

1.1 Base légale

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile est un contrat de droit public. En vertu de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁶, il nécessite une base légale, consacrée par l'article 36 LSH.

1.2 Champ d'application

Jusqu'à présent, l'Hôpital de l'Ile était dirigé par la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (fondation de droit privé et d'utilité publique). Suite à la constitution de la société Insel Gruppe AG et au transfert en son sein des établissements hospitaliers de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et de la société Spital Netz Bern AG (aujourd'hui Spital Netz Bern Immobilien AG), l'Hôpital de l'Ile n'est plus géré exclusivement par la Fondation de l'Hôpital de l'Ile. Le nouveau contrat porte par conséquent sur le groupe de l'Ile dans son ensemble (en particulier la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et les sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern Immobilien AG). A noter que le terme « Hôpital de l'Ile » ci-après désigne également l'ensemble du groupe de l'Ile, mais qu'il n'est pas utilisé dans le contrat pour des raisons de délimitation du champ d'application.

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile régit la gestion et l'organisation du groupe de l'Ile dans la mesure où l'intérêt du canton le requiert. Pour le reste, le groupe de l'Ile est autonome en matière de décision.

Suite au changement de système dans le financement hospitalier, le contrat régit les rapports de propriété uniquement dans la mesure où les bâtiments et les terrains sont utilisés dans le cadre de prestations hospitalières au sens de la LSH ou que ces bâtiments ont été cofinancés à cette fin par le canton selon le régime en vigueur jusqu'à fin 2011.

1.3 Transfert d'obligations

Etant donné que l'activité opérationnelle n'est plus gérée exclusivement par la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, les obligations qui incombent au conseil d'administration en vertu du contrat avec l'Hôpital de l'Ile sont transférées à toutes les entités juridiques du groupe de l'Ile concernées. Cette délégation ne libère toutefois pas la Fondation de l'Hôpital de l'Ile desdites obligations.

⁶ RSB 155.21

2 Gestion et organisation

2.1 Dispositions du règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler

Le règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler prévoit, pendant la durée du contrat, le transfert au Conseil-exécutif de la compétence de nommer la présidente ou le président ainsi que les membres du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (correspond au conseil de fondation) avec l'approbation de l'ABSPF.

La durée du mandat, d'un an, est identique à celle prévue pour les CHR.

La rectrice ou le recteur de l'Université est membre d'office du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile.

2.2 Organisation du groupe de l'Ile

Cette disposition ancre explicitement dans le contrat la compétence du Conseil-exécutif de nommer les membres du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile. Elle habilite par ailleurs le gouvernement à déterminer la composition du conseil d'administration de la société Insel Gruppe AG et l'organe stratégique qui la dirige. Il serait en principe possible que les deux conseils d'administration n'aient pas la même composition, mais cette option est actuellement contraire à une disposition ad hoc de la convention d'actionnaires et n'est pas envisagée⁷.

La Fondation de l'Hôpital de l'Ile et le canton sont tenus de conclure une convention d'actionnaires portant sur la société Insel Gruppe AG et réglant au minimum la restriction de transmissibilité des actions, les droits participatifs et minoritaires du canton et l'obligation réciproque de renseigner.

Les parties s'engagent à fournir dans les temps des informations opportunes et complètes.

Le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile porte à la connaissance du Conseil-exécutif les changements apportés à l'organisation du groupe de l'Ile dès que ceux-ci ont été décidés.

2.3 Indemnisation des conseils d'administration

L'indemnité maximale octroyée pour l'activité au sein des conseils d'administration est fixée par voie d'arrêté du Conseil-exécutif. Elle s'applique aux conseillères et conseillers d'administration de l'ensemble du groupe de l'Ile⁸.

2.4 Entretiens périodiques

Les rapports périodiques sur les aspects stratégiques et la planification en particulier permettent au Conseil-exécutif de disposer d'une vue d'ensemble de l'entreprise. La convention d'actionnaires fixe la fréquence des entretiens. Ceux-ci ont actuellement lieu une fois par semestre.

⁷

La convention d'actionnaires actuelle prévoit de nommer les mêmes personnes au sein des conseils d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ainsi que des sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern Immobilien AG. A noter que le canton de Berne est le seul propriétaire de Spital Netz Bern Immobilien AG.

⁸

L'indemnisation actuelle est réglée par l'arrêté du Conseil-exécutif 594/2016 du 25 mai 2016.

2.5 Contrôle des finances

Après entente préalable avec la SAP, le Contrôle des finances est autorisé à consulter subsidiairement aux systèmes de contrôle du canton les documents d'affaires du groupe de l'Ile dans la mesure où ceux-ci lui sont nécessaires pour remplir sa mission, conformément à la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)⁹.

3 Rapports de propriété

Le contrat de 2007 avec l'Hôpital de l'Ile prévoyait des restrictions concrètes durant la période de validité en ce qui concerne l'exploitation et la vente de bâtiments financés par le canton et transférait au Conseil-exécutif la compétence en matière d'autorisation dans ces domaines. Par ailleurs, il contenait des dispositions en cas de dissolution en raison de circonstances particulières et si le groupe de l'Ile n'assurait plus la couverture en soins hospitaliers (transfert des terrains et des bâtiments au canton).

En raison des changements de compétence dus au nouveau régime de financement hospitalier, le contrat avec l'Hôpital de l'Ile habilite désormais le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile à prendre des décisions en ce qui concerne l'exploitation et la vente des bâtiments lui appartenant, le Conseil-exécutif n'étant plus compétent en la matière. Le gouvernement exerce dorénavant son influence sur le groupe de l'Ile principalement en nommant la présidente ou le président ainsi que les membres du conseil d'administration.

Le nouveau contrat avec l'Hôpital de l'Ile présuppose que la Fondation de l'Hôpital de l'Ile assume durablement le mandat de fournir des prestations hospitalières, en raison de l'obligation de remplir le but de la fondation qui lui incombe en vertu du droit des fondations, et ce indépendamment de l'existence du contrat. Il ne prévoit donc pas de réglementation pour le cas où la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ne pourrait ou ne voudrait plus assumer ses tâches conformément au but fixé. Par ailleurs, les objets mobiliers ne sont pas transférés au canton si le groupe de l'Ile n'assure plus la couverture en soins hospitaliers. De même, il n'est plus question d'une éventuelle inscription du contrat au registre foncier par sécurité (droit réel).

3.1 Pendant la durée du contrat

3.1.1 Généralités

Les rapports de propriété relatifs aux terrains se fondent sur le registre foncier. Les dispositions contractuelles existantes relatives aux restrictions de propriété restent applicables. Les terrains peuvent être bâtis ou non. En raison du mode de financement et d'exploitation des constructions, les parties se voient attribuer différents droits et devoirs contractuels.

Les installations qui ne sont pas liées de manière fixe aux bâtiments (objets mobiliers) sont toutes propriété du groupe de l'Ile. Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile ne prévoit aucune réglementation à ce sujet étant donné que le canton ne peut prétendre à aucun droit sur ces installations.

⁹ RSB 622.1

3.1.2 Bâtiments financés par le canton situés sur des terrains de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

Dès que des bâtiments cofinancés par le canton situés sur les terrains de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ne sont plus affectés aux soins hospitaliers, les investissements du canton doivent lui être remboursés, conformément aux dispositions légales. Toute entreprise du groupe de l'Ile peut s'acquitter de l'obligation d'annoncer ou d'indemniser¹⁰.

La Fondation de l'Hôpital de l'Ile est libérée de toute obligation d'annoncer ou d'indemniser une fois que les livres comptables du canton font état de l'amortissement total des investissements.

3.1.3 Bâtiments existants situés sur des terrains du canton

Les droits de superficie relatifs aux bâtiments affectés aux soins hospitaliers selon la LSH situés sur des terrains du canton sont accordés gratuitement par celui-ci au groupe de l'Ile.

Lorsque des bâtiments cofinancés par le canton situés sur des terrains lui appartenant ne sont plus affectés aux soins hospitaliers, il faut modifier le régime des droits de superficie en vertu desquels le canton met les bâtiments à la disposition du groupe de l'Ile aux fins de prestations de soins hospitaliers et radier les droits de superficie. Une indemnité doit être versée au groupe de l'Ile pour les bâtiments cofinancés par ce dernier dont il est fait retour au canton en raison de la radiation des droits de superficie.

Si seule une partie des bâtiments est encore affectée aux soins hospitaliers, les parties contractantes doivent choisir entre les deux options suivantes :

1. retour du bâtiment au canton et location au groupe de l'Ile des locaux encore affectés aux soins hospitaliers moyennant un contrat de location visant à couvrir le coût,
2. maintien du droit de superficie et location des surfaces qui ne sont plus affectées aux soins hospitaliers. Une rente du droit de superficie conforme au marché doit être versée au canton pour ces locaux. A compter du changement d'affectation, les contrats de droit de superficie concernés doivent être modifiés en conséquence.

Les parties définissent l'option à appliquer au cas par cas. Il est prévu dans le contrat que le groupe de l'Ile puisse choisir la modalité lorsque les locaux sont principalement affectés aux soins hospitaliers (> 50 %). A l'inverse, il revient au canton de le faire lorsque la plupart des bâtiments ne sont plus exploités pour les soins hospitaliers (< 50 %).

3.1.4 Obligation d'annoncer de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

La Fondation de l'Hôpital de l'Ile est tenue de communiquer au canton les immeubles et surfaces au sens des dispositions précédentes qui ne sont plus affectés aux soins hospitaliers afin que les mesures prévues dans le contrat avec l'Hôpital de l'Ile puissent être engagées. Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ne communique pas la désaffectation au canton, elle pourrait être tenue à réparation contractuelle envers ce dernier¹¹.

¹⁰

Voir également le point 3.1.4 Obligation d'annoncer de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

¹¹

En principe, toutes les entreprises du groupe de l'Ile peuvent s'acquitter de l'obligation d'annoncer ou d'indemniser. Toutefois, seule la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, en sa qualité de partenaire contractuel, assume la responsabilité des dommages envers le canton.

3.2 Après expiration du contrat

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile peut être résilié par les deux parties. Dans ce cas et si aucun nouveau contrat n'est établi, une réglementation est élaborée pour les bâtiments affectés aux soins hospitaliers situés sur des terrains du canton.

3.2.1 Maintien en vigueur des dispositions relatives aux rapports de propriété

Les dispositions prévues aux points 3.1.1 (Généralités), 3.1.2 (Bâtiments financés par le canton situés sur des terrains de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile) et 3.1.4 (Obligation d'annoncer de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile) continuent à s'appliquer de manière inchangée après expiration du contrat avec l'Hôpital de l'Ile.

3.2.2 Résiliation par le canton de Berne

En cas de résiliation du contrat par le canton sans que le groupe de l'Ile ait donné lieu à une telle résiliation pour de justes motifs, les dispositions prévues au point 3.1.3 (Bâtiments situés sur des terrains du canton) continuent à s'appliquer de manière inchangée ou analogue après expiration du contrat.

3.2.3 Résiliation par la Fondation de l'Hôpital de l'Ile

Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile met un terme au contrat, elle est tenue de s'acquitter de l'éventuelle obligation de rembourser prévue par l'article 154 LSH pour les bâtiments et installations financés par le canton et situés sur ses terrains.

Les bâtiments affectés aux soins hospitaliers doivent rester à la disposition de l'Hôpital de l'Ile. Ce dernier est cependant tenu de verser une rente du droit de superficie conforme au marché à compter de l'expiration du contrat. Les contrats de droit de superficie sont à modifier en conséquence. Ils doivent être limités dans le temps à la durée pendant laquelle les bâtiments sont affectés principalement aux soins hospitaliers.

Si, à l'expiration du contrat ou plus tard, seule une partie de ces bâtiments n'est plus affectée aux soins hospitaliers, les parties optent d'un commun accord pour l'une des deux options suivantes :

1. retour du bâtiment au canton et location selon les conditions du marché au groupe de l'Ile des locaux continuant à être affectés aux soins hospitaliers,
2. maintien du droit de superficie.

Par analogie avec le point 3.1.3, la Fondation de l'Hôpital de l'Ile peut choisir entre les deux options lorsque le bâtiment est principalement affecté aux soins hospitaliers. Sinon, c'est le canton qui décide.

En cas de retour des droits de superficie au canton, il s'agit d'examiner si les investissements consentis pour les bâtiments transférés ont été financés par le groupe de l'Ile (en application du nouveau régime de financement hospitalier). Si tel est le cas, il convient d'indemniser convenablement ce dernier.

3.3 Dispositions financières

Le principe de toutes les dispositions financières adoptées par les parties est la concertation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, un comité d'experts composé de trois personnes statuera définitivement et dans les plus brefs délais. Chaque partie désigne une

experte ou un expert. Les deux experts choisissent d'un commun accord une présidente ou un président. En l'absence d'entente, la désignation de la présidente ou du président est confiée à la Cour suprême du canton de Berne.

4 Violation du contrat et litige

Les manquements ou les conflits ne devraient en aucun cas mettre en péril l'exploitation de l'établissement. Pour cette raison, les parties définissent de façon générale les principes de leur règlement.

4.1 Violation du contrat

Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir. Les parties s'accordent à l'avance sur les mesures à prendre pour remédier aux déficiences et prévenir d'autres manquements aux obligations découlant du contrat.

4.2 Litige

En cas de litige lié à l'application du contrat avec l'Hôpital de l'Ile, les parties sont appelées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aplanir les différends. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent saisir un tribunal arbitral selon le point 5.5. Les prestations qui ne sont pas touchées par le litige continuent d'être fournies. La compétence du comité d'experts en vertu du point 3.3 demeure réservée.

5 Dispositions finales

5.1 Validité et résiliation

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile entre en vigueur le 1^{re} janvier 2020 et est conclu pour une durée indéterminée. Le délai de résiliation relativement long de quatre ans permet aux parties de prendre les dispositions nécessaires sans précipitation en cas de résiliation du contrat.

5.2 Marche à suivre en cas de résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat avec l'Hôpital de l'Ile, les parties sont tenues de procéder d'un commun accord aux modifications nécessaires en termes de rapports de propriété. Les éventuelles divergences d'opinion sur les modalités de résiliation du contrat doivent dans la mesure du possible être réglées avec affabilité et dans un esprit de compromis. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent recourir au tribunal arbitral selon le point 5.5.

5.3 Adaptation du contrat

A l'exception du chapitre 3 qui requiert une authentification en cas de modification, le contrat avec l'Hôpital de l'Ile peut être adapté à l'évolution de la situation moyennant la simple forme écrite.

5.4 Clause de sauvegarde

La clause de sauvegarde décrit les conséquences juridiques pour le contrat avec l'Hôpital de l'Ile si tout ou partie d'une disposition du contrat devenait nulle et non avenue ou inapplicable.

5.5 Tribunal arbitral

Compte tenu de l'importance des relations entre la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et le canton, le contrat prévoit le recours à un tribunal arbitral en cas de désaccord persistant. Le tribunal arbitral statue définitivement.

5.6 Droit applicable

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile est soumis au droit suisse.

5.7 Abrogation du contrat du 13 décembre 2007 et de la convention sur la modification du contrat avec l'Hôpital de l'Ile des 16 et 23 novembre 2011

Le contrat du 13 décembre 2007 et la convention des 16 et 23 novembre 2011 conclus entre le canton et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat avec l'Hôpital de l'Ile.

5.8 Expédition

Il sera délivré deux expéditions du contrat avec l'Hôpital de l'Ile, à raison d'une par partie.

5.9 Coûts

Les frais notariaux du contrat avec l'Hôpital de l'Ile sont à la charge du canton (SAP).

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Dans son programme gouvernemental de législature 2015-2018, le Conseil-exécutif s'est notamment engagé pour un positionnement de la Région capitale suisse comme pôle de santé reconnu à l'étranger (objectif numéro 9).

5 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le contrat avec l'Hôpital de l'Ile contribue à renforcer la position de l'hôpital universitaire, partant le site médical bernois.

6 Avis

Le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est disposé à signer le contrat avec l'Hôpital de l'Ile, qui a été approuvé par l'ABSPF.

7 Approbation des principes du contrat avec l'Hôpital de l'Ile

Conformément à l'article 36, alinéa 2 LSH, le Conseil-exécutif soumet les principes du contrat au Grand Conseil pour approbation. Il lui remet à cet effet un rapport ainsi que le contrat avec l'Hôpital de l'Ile.

Le Grand Conseil devrait débattre du rapport lors de sa session de septembre 2019.

8 Proposition

La SAP propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté.

Annexes

- Principes du contrat avec l'Hôpital de l'Ile selon l'article 36 de la loi sur les soins hospitaliers
- Projet de contrat avec l'Hôpital de l'Ile (version du 8 mai 2019)
- Avis du 8 mars 2019 de l'ABSPF
- Avis du 11 mars 2019 du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile